

Wolleft B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise :

484 691 MONITEUR BELGE

Dénomination

(en entier): Atelier d'architecture be-V

17+04- 2019

(en abrégé):

BELGISCH STAATSBLAD

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: Rue des Wallons, 223 4000 LIEGE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le 1er avril 2019, les soussignés déclarent par les présentes former entre eux et tous ceux qui par la suite deviendront associés une société civile sous forme de commandite simple dont les statuts sont arrêtés de la manière suivante conformément à l'article 69 du Code des Sociétés.

Il est formé une société en commandite simple dont :

- Monsieur VANTURENHOUT Bertrand (N.N. 71.05.04-343-93), Marié, né le 04 mai 1971, architecte n° 1700832, domicilié Rue des Wallons, 223 à 4000 LIEGE.

est associé commandité, solidairement et indéfiniment responsable.

- Madame LIZIN Geneviève (N.N. 74.07.20-196-31), née le 20.07.1974, employée, domicilié Rue des Wallons, 223 à 4000 LIEGE.

est associée commanditaire. Elle ne contracte pour seul engagement personnel que celui de verser le montant de son commandite.

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société civile professionnelle d'architectes ayant adopté la forme commerciale d'une société en commandite simple.

Elle porte la dénomination « Atelier d'architecture be-V », qui ne peut être abrégée.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société en commandite simple » ou « SCS ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Wallons, 223, arrondissement judiciaire de Liège,

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du moniteur

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences ou bureaux en Belgique ou à l'étranger. Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement, par pli recommandé, de l'ouverture du siège, de la succursale, de l'agence ou du bureau.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice, par les associés en leur nom propre mais pour le compte de la société, de profession d'architecte ainsi que toutes les disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci, notamment : toutes les techniques spéciales du bâtiment (études électriques, sanitaires, « HVAC ... », ...), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, l'ameublement, le graphisme et la décoration, sans que cette énumération

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et dans les limites de son objet social, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ું ભા

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 - ASSOCIES

Les associés commandités

Ils auront seuls la signature sociale, la gestion journalière des affaires, l'administration, le contrôle et la conduite de la société.

Les associés commanditaires

En dehors du montant de leur commandite, les associés commanditaires ne contractent aucun engagement personnel.

A ce titre, ils ne pourront intervenir de quelque manière que ce soit dans la conduite des affaires de la société, ni poser aucun acte de gestion.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 5.000,00 euros et est totalement libéré.

Il est représenté par 100 parts sociales de 50,00 euros chacune.

Le capital social est constitué de la manière suivante :

 Monsieur VANTURENHOUT Bertrand apporte une somme de 4.950,00 euros, soit 99 parts sociales.

 Madame LIZIN Geneviève apporte une somme de 50,00 euros, soit 1 part sociale.

ARTICLE 7 - ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Seules peuvent être associées les personnes physiques ou morales qui, de par l'exercice de leur profession, collaborent à la réalisation de l'objet social.

Les personnes morales ne peuvent être associées que dans la mesure où elles ont un objet social qui est identique ou connexe mais non incompatible à l'objet social de la société.

Soixante pourcent (60%) au moins des parts et des droits de vote doivent en tout temps être détenus par des personnes physiques ou morales inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique ou à un organisme étranger similaire reconnu par l'Ordre des Architectes de Belgique et autorisée à exercer la profession d'architecte.

Les parts sont inscrites dans le registre des associés qui, conformément aux prescriptions légales, est tenu au siège de la société, registre qui peut être consulté à tout moment par les associés.

Chacun des associés inscrit à l'Ordre a l'obligation de soumettre pour examen, sur simple demande de tout Conseil compétent de l'Ordre, le registre des associés ou d'en fournir un extrait.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Les parts qui n'auront pas été ainsi souscrites ne peuvent l'être que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital et représentant en outre les trois quarts des parts d'architecte.

En cas de réduction du capital, les convocations devront indiquer les modalités et le but de la réduction proposée.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. Agrément

L'associé unique peut transmettre librement les parts sociales, dans le respect de l'article 7 des présents statuts.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès :

-librement aux associés architectes ;

-à toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital et représentant en outre plus de la moitié du nombre total des parts d'architectes, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les associés statueront dans les deux mois suivant la réception de la proposition de cession qui aura été envoyé sous pli recommandé, à défaut de quoi la société est censée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Toute proposition de cessions de parts sociales doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil provincial compétent.

B.Transmission des parts pour cause de mort

En cas de pluralité d'associés, le décès d'un associé implique que les droits propres aux associés et attachés aux parts sociales des survivants seront suspendus dans l'attente que la société se soit décidée sur le transfert des parts sociales. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux parts sociales.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des parts transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou des trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont et resteront nominatives. Elles sont inscrites dans un registre.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de votre sera exercé par le titulaire du droit d'usufruit sur les parts sauf s'il n'a pas d'intérêt à la réalisation de l'objet social de la société, auquel cas ce droit reviendra au nu-propriétaire.

En cas d'indivision, le droit de vote sera exercé par la personne qui aura été désignée par les indivisaires pour autant qu'elle collabore, par l'exercice de sa profession, à la réalisation de l'objet social de la société.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Chaque associé est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle conformément aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés, nommés par l'assemblée générale et dont la majorité doit être habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, la société n'est valablement représentée pour les actes relevant de la profession d'architecte que par un gérant qui est un architecte régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes.

La gérance peut déléguer des pouvoirs pour effectuer des actes d'architectes à tout mandataire, qui doit être une personne physique habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Pour les actes qui ne sont pas des actes d'architectes, la gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires, qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, dans le respect des prescriptions légales.

Les décisions prises par l'assemblée régulièrement constituée s'imposent à tous les associés.

Elle se réunit le 2 mai à 18 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur simple initiative des associés commandités exerçant la fonction de gérant.

En outre, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'un architecte associé en fait la demande. Cet architecte précise les points qu'il souhaite porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure à

laquelle elle se tiendra.

Toute assemblée générale est présidée par l'associé commandité le plus âgé. Lors de la réunion des associés, il désigne parmi eux un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion. Chaque part donne droit à une voix.

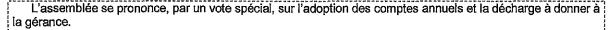
En cas de démembrement du droit de propriété des parts ou actions ou d'indivision sur ces droits, l'exercice du droit de vote relatif aux parts d'architectes ne peut être confié directement ou indirectement qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1989.

ARTICLE 15 - EXERICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

*Réservé aЦ Moniteur belge



ARTICLE 16 - REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée détermine à l'unanimité et en respectant le prescrit de l'article 32 du Code des Sociétés, la facon dont les bénéfices sont distribués. A défaut, conformément à l'article 30 du Code des Sociétés, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs, dont un architecte régulièrement inscrit à l'un des tableaux de l'ordre afin de poursuivre l'exécution des missions d'architecture, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes.

ARTICLE 18 - IMPOSSIBILITE D'EXERCER LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.

ARTICLE 19 - Droit commun et déontologie

La société est ses associés s'engagent expressément et individuellement à respecter les prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et règlements et recommandations de l'Ordre des Architectes.

En conséquence, les dispositions de ces codes, règlements et recommandations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces code, règlements et recommandations sont censées non écrites.

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée générale

Exceptionnellement, le 1er exercice social débute ce jour et se terminera le 31 décembre 2020.

L'Assemblée appelle aux fonctions de gérant Monsieur VANTURENHOUT Bertrand qui accepte le mandat qui lui est conféré. Son mandat débute ce jour et est conféré pour une durée indéterminée. Ce mandat est rémunéré.

Fait à LIEGE, le 1er avril 2019, en 4 exemplaires.

Monsieur VANTURENHOUT Bertrand, Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).